

Règlement européen de lutte contre la déforestation (RDUE) – Point d'étape

Claire Ortega – Terres Univia



Quelques éléments de contexte

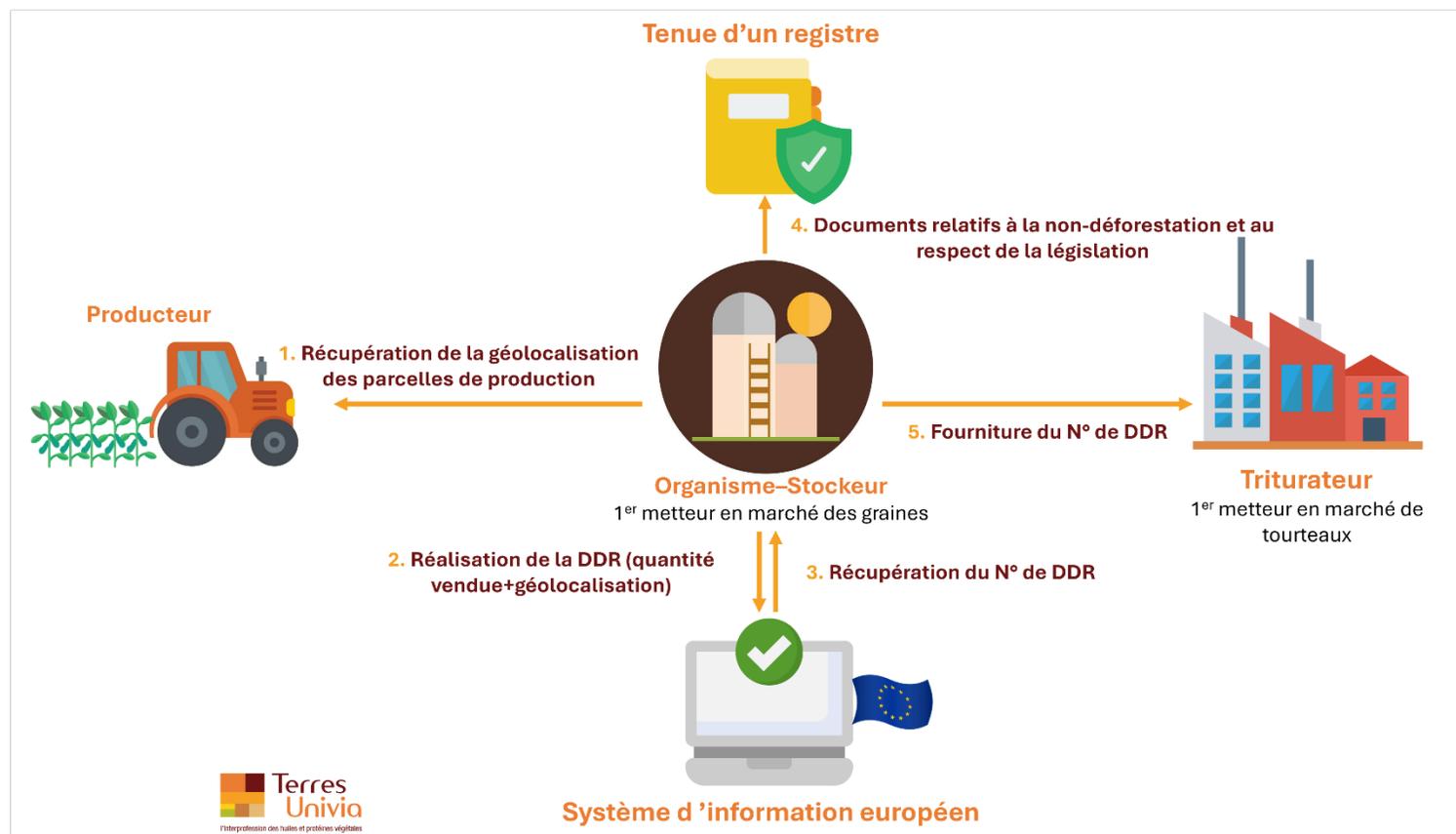
- **Entrera en application le 30 décembre 2025** pour les moyennes et grandes entreprises, et le **29 juin 2026** pour les micro- et petites entreprises (après un report d'un an).
- Concerne, parmi d'autres produits (dont le bovin), le **soja : graines, farines, tourteaux et huile**.
- **Le soja commercialisé dans l'Union européenne ou à partir de l'Union européenne devra répondre à trois conditions :**
 - Faire l'objet d'une **déclaration de diligence raisonnée** sur le système d'information dédié de la Commission européenne ;
 - Être **zéro déforestation** après le 31 décembre 2020 ;
 - Être **produit selon la législation du pays de production** (concernant le droit d'utilisation des terres, le droit de l'environnement, le droit de travail, les droits de l'Homme, etc).
- **S'applique de la même manière au soja importé et au soja produit en Union européenne (et donc en France).**
- Acteurs concernés :
 - **Les opérateurs : premiers metteurs en marché** : pour la graine de soja française, il s'agit de l'organisme-stockeur ;
 - **Les commerçants** : mettant en marché des produits qui l'ont déjà été : cela peut être un organisme-stockeur, un FAB, etc.

Les obligations des OS

Pour commercialiser les graines de soja collectées, les OS devront :

- **Réaliser une déclaration de diligence raisonnable** sur le système d'information de la Commission européenne. Cette déclaration comprend notamment le tonnage commercialisé et la **géolocalisation de toutes les parcelles de production** de soja (qui constituent à minima le lot). A l'issue de la déclaration, un **numéro de déclaration** est automatiquement généré. **Il devra être transmis au client.**
- Faire une **analyse de risque** sur les parcelles de production de soja pour s'assurer qu'elles n'ont pas été déforestées ;
- Faire une **analyse de risque** sur les parcelles de production de soja pour s'assurer qu'elles ont bien été produites selon la législation française et européenne.

Ces analyses de risque sont consignées dans un registre, et devront être fournies à l'autorité de contrôle le cas échéant.



Les actions mises en place par Terres Univia

- Mise en place d'un groupe de travail avec les familles professionnelles en octobre 2023.
- Echanges réguliers entre le GT de Terres Univia, le MASA et le MTE à partir de décembre 2023, avec pour objectif de faire remonter les préoccupations des opérateurs et proposer des modalités d'application simples.
- Travail sur trois outils qui seront mis à disposition des opérateurs au premier semestre 2025 :

Exigence	Difficultés	Outil proposé	Mise à disposition
Géolocalisation des parcelles	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement informatique • Récupération des fichiers PAC 	<ul style="list-style-type: none"> • Outil informatique permettant de concaténer, agréger et convertir les fichiers xml • Option permettant de localiser les parcelles sur le registre parcellaire graphique (RPG) par les OS 	Création par un prestataire (option de base gratuite, et supplémentaires payantes selon l'offre de FarmLeap)
Critère non déforestant	Travail important pour les OS nécessitant un outil informatique adapté	Analyse de risque générique à adapter par les OS (zone de collecte, etc)	Etude commandée à FarmLeap (superposition RPG et carte des forêts 2020)
Critère respect de la législation	Charge administrative importante alors que des contrôles sont réalisés dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC)	Analyse de risque de non-respect de la législation sur la base des statistiques de contrôles	Etude en cours de réalisation par Terres Univia



Merci de votre attention

